

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA VALLEE DE L'OMIGNON

Article 1-

Est constitué entre les communes de ATHIES, DEVISE, MONCHY-LAGACHE et TERTRY le syndical intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Omignon.

Ce périmètre pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le SISCO.

Article 2-

Le SISCO est constitué pour une durée illimitée.

Article 3-

Le siège du SISCO est fixé à MONCHY-LAGACHE.

Article 4-

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Trésorier de HAM – NESLE.

OBJET

Article 5-

Compétences du SISCO :

Gestion du fonctionnement des classes maternelles et primaires du SISCO qui inclut les fournitures scolaires, le personnel, les charges courantes de fonctionnement et d'entretien des bâtiments.

Gestion de la cantine scolaire et de la garderie.

Règlement du coût des activités scolaires et péri-scolaires dont la contribution piscine.

L'entretien des bâtiments (gros œuvre, huisseries,...) reste à la charge des communes propriétaires.

Les terrains de football, de jeux, les salles communales et les bibliothèques-médiathèques appartenant aux communes d'ATHIES, de DEVISE, de MONCHY-LAGACHE et de TERTRY pourront être mis à disposition au profit du SISCO pour les activités physiques et culturelles.

Le SISCO aura à sa charge l'entretien des espaces verts et le nettoyage des cours des groupes scolaires.

En cas d'intempéries (tempête, chute de neige...), le Président suivra les directives du Conseil Général qui en assume la responsabilité juridique.

ADMINISTRATION DU SISCO

Article 6-

Le SISCO est administré par un Conseil Syndical issu des conseils municipaux des communes à raison de :

- 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour ATHIES
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour MONCHY-LAGACHE
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour TERTRY
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour DEVISE,

soit 9 délégués titulaires parmi lesquels un président et un vice-président et 9 délégués suppléants.

Cette répartition pourra être revue dans le cas d'adhésion d'autres communes.

FONCTIONNEMENT

Article 7-

Le comité syndical élit son président et son vice-président.

Article 8-

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du comité.

Il est le chef de service du SISCO. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion des personnels. Il peut représenter le syndicat en justice par délégation du Conseil syndical.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9-

Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice des compétences fixées à l'article 5.

La contribution des communes adhérentes sera fixée à :

- part proportionnelle au nombre d'habitants : 40% (selon le dernier recensement INSEE)
- part proportionnelle au nombre d'élèves : 60% (selon les effectifs présents à la rentrée scolaire)

Article 10-

Suite à son retrait du SISCO auquel elle adhéra précédemment, chaque commune nouvellement membre du SISCO de la Vallée de l'Omignon s'engage à mettre à la disposition de celui-ci les biens dont elle disposait auparavant.

Le mobilier nouveau nécessaire aux enseignants sera désormais acquis par le SISCO.

Article 11- Budget du SISCO

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat dans la limite du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseillers municipaux des communes syndiquées.

Le budget du syndicat se détermine en recettes et en dépenses.

a) **Recettes** : elles comprennent :

- La contribution des communes associées.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
- Le produit de dons ou de legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

b) **Dépenses** : toutes celles nécessaires à assurer le bon fonctionnement du syndicat et aux investissements nécessaires.